LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES



DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET LA GESTION
DU PATRIMOINE

À L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 73/2025

OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES EN LOT UNIQUE

Établi en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date d'ouverture des plis : 20/11/2025 à 10 Roo



Sommaire

CI	napitre prem	nier : Cahier des Clauses administratives et financières	6
	Article 1.	Objet du marché	6
	Article 2.	Présentation du maitre d'ouvrage	6
	Article 3.	Consistance des fournitures	6
	Article 4.	Documents constitutifs du marché	6
	Article 5.	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
	Article 6.	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	6
	Article 7.	Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
	Article 8.	Pièces mises à la disposition du fournisseur	7
	Article 9.	Élection du domicile du fournisseur	7
	Article 10.	Nantissement	8
	Article 11.	Sous-traitance	8
	Article 12.	Durée du marché	8
	Article 13.	Délai de livraison	8
	Article 14.	Nature des prix	9
	Article 15.	Caractère des prix	9
	Article 16.	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
	Article 17.	Retenue de garantie	9
	Article 18.	Assurances - Responsabilité	9
	Article 19.	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	10
	Article 20.	Délai de garantie	10
	Article 21.	Quantités du marché	10
	Article 22.	Modalités et conditions de livraison	10
	Article 23.	Modalités de règlement	12
	Article 24.	Réception provisoire et définitive	12
	Article 25.	Pénalités pour retard	12



Article 26.	Droits de timbre et d'enregistrement	.13
Article 27.	Lutte contre la fraude et la corruption	.13
Article 28.	Cas de force majeure	.13
Article 29.	Résiliation du marché	.14
Article 30.	Règlement des différends et litiges	.14
Chapitre II : Cahi	ier des prescriptions techniques	.15
Article 31.	FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES	.15
Article 32.	DEFINITION DES PRIX	.19
Annexe 1 : Bord	ereau des prix- détail estimatif	.20
Dernière page		.21



OBJET: FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES EN LOT UNIQUE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Études (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, représenté par Monsieur Hammou BENSAADOUT, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage	» ou « LPEE »,	
T		
Cas d'une personne physique		
Иqualitéqualité		
Agissant en son nom et pour son propre compte.		
Au capital socialPat		
Registre de commerce de	.Sous le n°	
Affilié à la CNSS sous n°		***
N°ICE		
Faisant élection de domicile au		•••••
Compte bancaire RIB (24 positions)	***************************************	**********
Ouvert auprès de		
BAN :		
BIC :		
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou	« Titulaire »,	
		D'AUTRE PART
Cas d'une personne morale		
et forme juridique	e),	
Représenté	par	M
qualitéqualité	er	n vertu de:
pouvoirs qui lui sont conférés.		
Au capital social		
Registre de commerce de		
Affilié à la CNSS sous n°		*************
N°ICE		
Faisant élection de domicile au		
Compte bancaire RIB (24 positions)		•
Ouvert auprès de		
IBAN :		
BIC :		
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou	« Titulaire »,	

Page 4 sur 21 DV. Achats

D'AUTRE PART

Cas	d'un groupei	ment								
Les	membres	du	groupement	soussignés	constitués	aux	termes	de	la	convention
•••••				(les réfe	érences de la	conve	ntion)			*******
	Membre 1:	:								
		(Rais	on sociale et fo	rme juridique	e),					
Rep	résenté par	М		*****************	qualité		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			en
vert	u des pouvo	irs qu	i lui sont confé	rés.						
Au c	apital social		*** *** *** *** *** *** *** ***		. Patente n°					
Reg	istre de com	merce	e de	*****************	Sous le r	า°			•••••	
Affil	ié à la CNSS	sous i	າ°		. > 4 4 4 4 4 4 5 4 5 7 5 7 9 4 7 9 4 4 4 4 4 7 9			.,	*** *** **	*****
N°IC	Œ									
Fais	ant élection	de do	micile au							*****
******				******************	,					••
Con	npte bancaire	e RIB	(24 positions)	****	*******			********		**
Ouv	ert auprès d	e								
IBAI	V :		*******							
BIÇ	•									
	Membre 2	:								
•		-	nents le conceri	•						
******	Membre n		***********		****************			•		
(Ser		-	nents le concer	nant\						
•		_		•						
			s (conjointeme						uper	ment) ayant
		-						_	-	· ·
			pement et cod		-			-		-
			us n° (RIB sur 24				•		•	•
			*************************	•						
	N :									
	•									
			e terme « Four	nisseur » ou	« Titulaire »,					

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Page 5 sur 21
D.L.A.A.P
DV. Achats

D'AUTRE PART

CHAPITRE PREMIER: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture de produits chimiques**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Études (LPEE) en **un (1) lot unique**, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2. Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Études représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, du suivi de l'exécution du présent marché.

Article 3. Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la fourniture de produits chimiques.

Article 4. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif;
- b) L'acte d'engagement;
- c) Les prospectus, notices ou autres documents techniques ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels :
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :



- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- La loi n 112.13 du 29 rabii Il 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01);
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7. Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Article 8. Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9. Élection du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis......

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.



Article 10. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

Article 11. Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12. Durée du marché

La durée du marché est de douze (12) mois n'excédant pas l'année en cours, et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

Le présent marché est reconduit, tacitement, d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois, avant la fin de l'année en cours. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Article 13. Délai de livraison

Le fournisseur devra assurer la disponibilité des fournitures désignées en objet dans un délai de **trois** (03) jours.



Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

L'unité concernée par la commande, se déplacera chez le fournisseur pour l'enlèvement des fournitures après trois (03) jours de la réception de l'ordre de service par le fournisseur.

Article 14. Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 15. Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent toutes taxes comprises, rendu Au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16. Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent marché.

Le montant du cautionnement définitif, <u>ne comportant aucune date limite</u>, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur.

Article 18. Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Page 9 sur 21

U.L.A.A.P

DV. Achats

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

Article 19. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20. Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est prévu au titre du présent marché.

Article 21. Quantités du marché

Les quantités indiquées sur le bordereau des prix correspondent aux quantités minimales et maximales que le maître d'ouvrage peut commander durant une année. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de commander le minimum. Toutefois, le montant maximal du marché ne peut être dépassé.

Une partie de la valeur du présent marché est réservée pour faire face à des besoins occasionnels ou à des besoins qui ne peuvent être raisonnablement prévus à l'avance mais qui sont complémentaires à ceux qui y sont prévus. Les dits besoins sont commandés sur la base de devis dûment justifiés et validés par le maître d'ouvrage. Le montant cumulé des prestations y afférents ne doit pas dépasser, par exercice, trois (3) fois le montant maximum du marché. Dans tous les cas le montant maximum du marché ne peut être dépassé.

Une révision des conditions du marché peut être introduite par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché cadre. Cette révision a pour seul et unique objet le réajustement du minimum et du maximum des quantités des fournitures. Elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieur à dix pour cent (10%) du montant maximum du marché en cas d'augmentation de la quantité maximale, ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) du montant minimum du marché en cas de diminution de la quantité minimale. Les montants initiaux minimum et maximum du marché cadre peuvent être modifiés en conséquence dans la limite respectivement de vingt-cinq (25%) et dix pour cent (10%) sur la durée totale dudit marché.

Article 22. Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du LPEE.



La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage. Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (03) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

- 1. La date de livraison;
- 2. La référence au marché;
- 3. L'identification du fournisseur;
- 4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Chaque article livré doit être accompagné d'un certificat de conformité.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin ou bon de livraison. Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront aux locaux du fournisseur. Ils sont effectués en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus aux adresses de livraison suscités).

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3- EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.



L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes à toutes les réglementations internationales.

Article 23. Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)...... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

Article 24. Réception provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspectes visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans les prospectus, notices ou autres documents techniques avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par les prospectus, notices ou autres documents techniques.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera, en l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 25. Pénalités pour retard



À défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 26. Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27. Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28. Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification



par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 29. Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

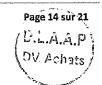
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maitre d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 30. Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.



CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 31. FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES

1. SOUFRES TRITURE ET VENTILE

Produit : SOUFRE TRITURE VENTILE (sac de 25Kg)

Spécifications

Caractéristiques :

Désignation : Soufre trituré ventilé

• Formule chimique : S

Caractéristiques	Spécifications		
Pureté	Min 98%		
Granulométrie	Min 92% < 80μm		

<u>Conditionnement</u>: sac de 25 Kg anti-humide

Domaine d'application:

Rectification de surfaçage de béton et briques.

Produit : Bentonite GADORPLUS (sac de 25kg)

Spécifications

Caractéristiques:

Analyse chimique orientative (après séchage à 100°C) :

perte par calcination : 8.7	CaO: 1.0
Al ₂ O ₃ : 8.8	K₂O: 1.8
SiO₂: 54,8	MgO: 18.2
Fe ₂ O ₃ : 3.1	Na ₂ O : 2.3
TiO ₂ : 0.8	

Spécifications:

- Humidité <15.0%
- Volume de sédimentation :

+100 ASTM <5.0% 100/200 ASTM <45.0%

Autres paramètres :

- Gonflement: >25.0ml/2g
- Densité apparent =<0.75g/cc
- pH >= 9.5
- Rendement >= 110Bbl/t.s >= 19.3m³/to

Conditionnement: sac de 25Kg

Domaine d'application:

• Facilite la pénétration des carreaux de sondage.

Produit : Polymère SC MUD P (sac de 25Kg)

Spécifications

Caractéristiques :

** Le SC MUD P:

- un polymère hydrosoluble de synthèse de haut poids moléculaire.

 un puissant viscosifiant poudre, recommandé pour tout type de forage à la boue et en particulier pour le forage d'horizons argileux sensibles.

Aspect	Pulvérulent blanc		
Densité apparente	1.2-1.3 g/cm3		
PH d'une boue à 2kg/m3	7-8		
Concentration maximale conseillée	5Kg/m3		
Solubilité dans l'eau	Complètement miscible		
Viscosité	1100-1400 mPa.s 5g/l		
Masse volumique	0.7-0.9g/cm3 (20°C)		

Conditionnement: sac de 25Kg

Domaine d'application :

- Forage d'eau et sondages de reconnaissance de sols
- Forages horizontaux dirigés
- Pieux forés et parois moulées en terrains faiblement perméables.
- Fonçage et microtunnelage.
- Boucliers à pression de boue et pression de terre

4. PERCHLOETHYLENE- TETRACHLORETHYLENE

Produit: Perchloéthylène- Tetrachloréthylène (fut de 300Kg ou 330Kg)

Spécifications

Description:

le perchloroéthylène ou tétrachloroéthylène est un composé chimique de formule Cl2C=CCl2. Ce solvant est parfois simplement appelé « perchlo ».

Test	Spécification	Unité
Perchloroéthylène	99.97	% wt
Densité	1610-1625	Kg/m3
Eau	20	Mg/Kg
PH	8	
Couleur	15	Hazen

Formule chimique : Cl2C=CCl2

Masse molaire (g/mol): 165,833 ± 0,01 g/mol

Le nom chimique : Tétrachloroéthylène

Synonyme: Perchloéthylène

Apparence : liquide incolore, d'odeur caractéristique

Conditionnement: Fût de 300Kg ou 330Kg

Domaine d'application:

Le perchloroéthylène est utilisé comme solvant. La plupart des composés organiques se dissolvent dans le perchloroéthylène. Le perchloroéthylène est le solvant le plus couramment utilisé pour le nettoyage à sec.



Article 32. DEFINITION DES PRIX

Ce prix rémunère la fourniture de Soufres triture et ventile selon les spécifications techniques de l'article 31.1 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

the state of the Additional and	1 1/		
Le prix rémunéré au kilogramme (TV	ы	ļ

PRIX N°2: BENTONITE GADOPLUS

Ce prix rémunère la fourniture de Bentonite gadoplus selon les spécifications techniques de l'article 31.2 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré au kilogramme	(g)
--------------------------------	----	---

PRIX N°3: POLYMERE

Ce prix rémunère la fourniture de Polymère selon les spécifications techniques de l'article 31.3 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré au kilogramme	prix rémunéré au kilogramme	(1 k	Κg	()	
--------------------------------	-----------------------------	------	----	----	--

PRIX N°4: PERCHLOETHYLENE- TETRACHLORETHYLENE

Ce prix rémunère la fourniture de Perchloéthylène- Tetrachloréthylène selon les spécifications techniques de l'article 31.4 du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage



ANNEXE 1: BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

1) FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité min	Quantité max	Prix unitaire en DH HT	Prix total min en DH HT	Prix total max en DH HT
1	Soufres triture et ventile	1Kg	10 000	30 000			
2	Bentonite gadoplus	1Kg	100 000	300 000			
3	Polymère	1Kg	1 500	4 500	# 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
4	Perchloéthylène- Tetrachloréthylène	1Kg	10 000	30 000			
	Montant						
	Montant total						

(*): Le taux de la T.V.A est de:

20% pour les fournisseurs résidents au Maroc;



DERNIERE PAGE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°73/2025

OBJET: FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres**)** :

	1 25 0: 11			
Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage			
Nom et qualité du signataire	CERIT/CES K. EL AZDI			
Lu et approuvé (mention manuscrite)	N. EL ALDI			
Cachet et signature	me			
	DLAAP			
	PRESENTE PAR : M. RAITOUNE			
	The and con			
	VERIFIE PAR : H. SARJANE VALIDE PAR : A ABOUFARISS			
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE			
	05 22 30.15.50 05 22 30.15.50 05 22 30.15.50			
	Soling The second			

